



N° 2294

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019.

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019  
portant **réforme de l'épargne retraite**,*

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,  
Premier ministre,

PAR M. Bruno LE MAIRE,  
ministre de l'économie et des finances.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite a été prise sur le fondement de l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

La réforme de l'épargne retraite vise à créer un cercle vertueux entre cette épargne de long terme et le financement des entreprises. D'une part, elle renforce l'attractivité de l'épargne retraite afin d'offrir aux épargnants des produits plus attractifs et plus performants. D'autre part, le développement de cette épargne de long terme procurera aux entreprises davantage de financements en fonds propres pour accompagner leur croissance et financer l'innovation.

Les principes fondamentaux de cette réforme ont été fixés dans le cadre de la loi PACTE : portabilité des droits acquis sur les différents produits, assouplissement des modalités de sortie en rente ou en capital, stimulation de la concurrence sur ce marché par une ouverture de tous les produits d'épargne retraite aux assureurs, aux gestionnaires d'actifs et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS).

À la suite de l'adoption de cette loi, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite :

1° Définit les règles applicables aux différents produits d'épargne retraite, individuels ou souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;

2° Fixe les règles spécifiques aux plans d'épargne retraite souscrits dans le cadre d'un contrat d'assurance ;

3° Définit le régime fiscal et le régime social applicables aux plans d'épargne retraite ;

4° Fixe les conditions dans lesquelles le nouveau régime de l'épargne retraite sera applicable aux contrats en cours.

Le présent projet de loi comporte un article unique dont l'objet est de ratifier, sans la modifier, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite. Il doit être déposé devant le Parlement au plus tard le 24 octobre 2019.

Tel est l'objet du présent projet de loi de ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie et des finances, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite est ratifiée.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019.

*Signé* : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances*

*Signé* : Bruno LE MAIRE





